



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

chauffeurs routiers

Question écrite n° 7778

### Texte de la question

M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur le développement de la formation professionnelle des conducteurs routiers, facteur essentiel du renforcement de la sécurité et de la qualité de service. Un accord de branche, conclu le 20 janvier 1995, a institué dans ce cadre un dispositif de formation professionnelle obligatoire des conducteurs routiers comprenant, d'une part, une formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et, d'autre part, une formation continue obligatoire de sécurité (FCOS). L'État a conféré un caractère réglementaire à ce dispositif de formation, et en a généralisé l'application à tous les conducteurs routiers professionnels, salariés ou non, effectuant du transport de marchandises pour le compte d'autrui. La FIMO est une formation obligatoire pour tous les conducteurs routiers d'un véhicule de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC), occupant pour la première fois un emploi de conducteur routier. Cette formation, qui est dispensée par des centres agréés, se déroule sur cent quarante heures. Toutefois, la réglementation qui régit ces formations a prévu des équivalences seulement pour des personnes qui ont travaillé dans des sociétés privées de transport reconnaissant leur passé professionnel de conduite. Or, il semble que les conducteurs routiers ayant exercé leur profession dans une administration ne bénéficient pas de cette équivalence professionnelle, imposant ainsi à ces personnes qui souhaitent exercer désormais leur profession dans le secteur privé de reprendre une formation initiale. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont conduit à ce choix et, surtout, si le Gouvernement entend mettre fin à cette situation injuste.

### Texte de la réponse

La formation professionnelle obligatoire des conducteurs routiers a été mise en place progressivement dans les différents secteurs du transport routier de marchandises. Elle concerne, à ce jour, en application des décrets n° 97-608 du 31 mai 1997, n° 98-1039 du 18 novembre 1998 et n° 2004-1186 du 8 novembre 2004, les conducteurs salariés et non salariés des entreprises de transport routier public de marchandises et les conducteurs salariés des entreprises de transport routier privé de marchandises. Les agents de la fonction publique ne sont pour le moment pas concernés par ces dispositions réglementaires. Toutefois, de nouvelles dispositions réglementaires intervenues récemment pour transposer en droit interne la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs vont s'appliquer à tous les conducteurs quel que soit le secteur dans lequel ils exercent leur activité de conduite. Il s'agit du décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 qui prévoit notamment une dispense de formation initiale pour tous les conducteurs titulaires d'un permis de conduire « poids lourd » en cours de validité délivré avant le 10 septembre 2009 dès lors que ces conducteurs n'ont pas interrompu leur activité de conduite pendant plus de dix ans. Ces dispositions mises en oeuvre à compter du 10 septembre 2009 pour les conducteurs du transport de marchandises vont naturellement s'appliquer aux agents de la fonction publique et faciliter ainsi la mobilité de ces derniers.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Christophe Lagarde](#)

**Circonscription :** Seine-Saint-Denis (5<sup>e</sup> circonscription) - Nouveau Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7778

**Rubrique :** Transports routiers

**Ministère interrogé :** Écologie, développement et aménagement durables

**Ministère attributaire :** Écologie, développement et aménagement durables

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 octobre 2007, page 6243

**Réponse publiée le :** 1er janvier 2008, page 70